

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE,
DU 23 OCTOBRE 2020

FONDS D'ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES

1- Territoire de Vie Région Colmarienne

Projet :	Création d'une piste cyclable entre les communes d'Elsenheim et de Grussenheim
Maître d'ouvrage :	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RIED DE MARKOLSHEIM (projet situé en partie sur la commune de GRUSSENHEIM)
Canton :	COLMAR 2
Numéro de dossier Progos :	FAT00099
Montant du projet :	173 483 € HT
Montant subventionnable :	135 600 € HT
Taux :	32 %
Subvention :	43 392 €
Autre information	Cofinancement sur le montant total du projet du Département du Bas-Rhin : 43 370 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28421-006 AP2019

Projet :	Remplacement des vitraux de l'église
Maître d'ouvrage :	CONSEIL DE FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINT-LEON IX
Canton :	COLMAR 1
Numéro de dossier Progos :	FAT00146
Montant du projet :	102 833 € TTC
Montant subventionnable :	102 833 € TTC
Taux :	25 %
Subvention :	25 708 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-71-204182-28421-006 AP2019

Projet :	Travaux de mise aux normes du centre de vacances « Les Sources »
Maître d'ouvrage :	COMMUNAUTE PROTESTANTE D'ENTRAIDE DE LA VALLEE DE MUNSTER
Canton :	COLMAR 1
Numéro de dossier Progos :	FAT00155
Montant du projet :	300 000 € TTC
Montant subventionnable :	300 000 € TTC
Taux :	30 %
Subvention :	90 000 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-20422-28421-006 AP2019

2- Territoire de Vie Thur - Doller - Vignoble - Plaine du Rhin

Projet :	Rénovation des courts de tennis
Maître d'ouvrage :	ROUFFACH
Canton :	WINTZENHEIM
Numéro de dossier Progos :	FAT00120
Montant du projet :	494 219 € HT
Montant subventionnable :	494 219 € HT
Taux :	15 %
Subvention :	74 133 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28423-006 AP2019

Projet :	Aménagement du site et acquisition de divers équipements à destination du public
Maître d'ouvrage :	COMITE DU MONUMENT NATIONAL DU HARTMANNSWILLERKOPF
Canton :	CERNAY
Numéro de dossier Progos :	FAT00126
Montant du projet :	44 500 € TTC
Montant subventionnable :	44 500 € TTC
Taux :	40 %
Subvention :	17 800 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-20422-28423-006 AP2019

Projet :	Création d'une station de trail et de marche nordique
Maître d'ouvrage :	COMMUNAUTE DE COMMUNES THANN-CERNAY
Canton :	CERNAY
Numéro de dossier Progos :	FAT00142
Montant du projet :	29 202 € HT
Montant subventionnable :	28 571 € HT
Taux :	21 %
Subvention :	6 000 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28423-006 AP2019

Projet :	Mise en place d'une cantine périscolaire
Maître d'ouvrage :	HATTSTATT
Canton :	WINTZENHEIM
Numéro de dossier Progos :	FAT00161
Montant du projet :	38 277 € HT
Montant subventionnable :	36 807 € HT
Taux :	26 %
Subvention :	9 570 €
Autre information :	Cofinancement prévisionnel de la Communauté de communes PAROVIC (Fonds de concours) : 3 828 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28423-006 AP2019

3- Territoire de Vie Région Mulhousienne

Projet :	Construction de salles multi-activités (phase 2)
Maître d'ouvrage :	CONSEIL DE FABRIQUE SAINTE-THERESE
Canton :	MULHOUSE 1
Numéro de dossier Progos :	FAT00103
Montant du projet :	815 416 € TTC
Montant subventionnable :	815 416 € TTC
Taux :	30 %
Subvention :	244 625 €
Autre information :	Cofinancement prévisionnel de la Ville de Mulhouse : 50 000 €.
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-71-204182-28425-006 AP2019

Projet :	Aménagement et équipement de la Banque Alimentaire du Haut-Rhin
Maître d'ouvrage :	BANQUE ALIMENTAIRE DU HAUT-RHIN
Canton :	MULHOUSE 2
Numéro de dossier Progos :	FAT00111
Montant du projet :	541 538 € TTC
Montant subventionnable :	541 538 € TTC
Taux :	40 %
Subvention :	216 615 €
Autre information :	Cofinancement prévisionnel de la Région Grand Est : 51 484 € sur le montant total du projet
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-71-20422-28425-006 AP2019

Projet :	Réfection d'un terrain de football synthétique
Maître d'ouvrage :	ILLZACH
Canton :	MULHOUSE 3
Numéro de dossier Progos :	FAT00105
Montant du projet :	427 000 € HT
Montant subventionnable :	427 000 € HT
Taux :	25 %
Subvention :	106 750 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28425-006 AP2019

Projet :	Acquisition d'un cabinet médical
Maître d'ouvrage :	UNGERSHEIM
Canton :	WITTENHEIM
Numéro de dossier Progos :	FAT00108
Montant du projet :	180 000 € HT
Montant subventionnable :	180 000 € HT
Taux :	40 %
Subvention :	72 000 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204141-28425-006 AP2019

Projet :	Aménagement d'un cabinet médical à BATTENHEIM
Maître d'ouvrage :	SYNDICAT DE COMMUNES DE L'ILE NAPOLEON (SCIN)
Canton :	RIXHEIM
Numéro de dossier Progos :	FAT00110
Montant du projet :	431 300 € HT
Montant subventionnable :	190 615 € HT
Taux :	40 %
Subvention :	76 246 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28425-006 AP2019

Projet :	Réaménagement de la réserve Sud et réalisation d'une salle de conférences et d'activités
Maître d'ouvrage :	MUSEE DE L'IMPRESSION SUR ETOFFES
Canton :	MULHOUSE 3
Numéro de dossier Progos :	FAT00115
Montant du projet :	200 000 € TTC
Montant subventionnable :	175 000 € TTC
Autre information :	Cofinancement prévisionnel de Mulhouse Alsace Agglomération : 63 500 € (ajusté au montant du projet)
Taux :	20 %
Subvention :	35 000 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-71-20422-28425-006 AP2019

Projet :	Informatisation et mise en ligne des collections
Maître d'ouvrage :	MUSEES MULHOUSE SUD ALSACE
Canton :	MULHOUSE 2
Numéro de dossier Progos :	FAT00129
Montant du projet :	118 367 € TTC
Montant subventionnable :	100 000 € TTC
Autre information :	Cofinancements prévisionnels attendus sur le total du projet : Mulhouse Alsace Agglomération : 50 000 € Région Grand Est : 12 000 €
Taux :	20 %
Subvention :	20 000 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-71-20422-28425-006 AP2019

4- Territoire de Vie Sundgau - Trois Pays

Projet :	Travaux phase 2 du Mémorial de Haute-Alsace
Maître d'ouvrage :	DANNEMARIE
Canton :	MASEVAUX
Numéro de dossier Progos :	FAT00164
Montant du projet :	1 000 752 € HT
Montant subventionnable :	900 000 € HT
Taux :	20 %
Subvention :	180 000 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28427-006 AP2019

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE,
DU 23 OCTOBRE 2020

FONDS DE SOUTIEN AUX PROJETS DE PROXIMITE

1- Territoire de Vie Région Colmarienne

Projet :	Réfection du court de Tennis Jean Becker
Maître d'ouvrage :	LABAROCHE
Canton :	SAINTE-MARIE-AUX-MINES
Numéro de dossier Progos :	FPP00168
Montant du projet :	39 213 € HT
Montant subventionnable :	26 667 € HT
Taux :	30 %
Subvention :	8 000 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28422-006 AP2019

Projet :	Rénovation énergétique du Presbytère
Maître d'ouvrage :	PAROISSE PROTESTANTE D'OSTHEIM
Canton :	SAINTE-MARIE-AUX-MINES
Numéro de dossier Progos :	FPP00121
Montant du projet :	17 683 € TTC
Montant subventionnable :	6 567 € TTC
Taux :	40 %
Subvention :	2 627 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204182-28422-006 AP2019

2- Territoire de Vie Thur Doller Vignoble Plaine du Rhin

Projet :	Raccordement électrique du chalet de chasse
Maître d'ouvrage :	BOURBACH-LE-BAS
Canton :	CERNAY
Numéro de dossier Progos :	FPP00171
Montant du projet :	21 634 € HT
Montant subventionnable :	21 634 € HT
Taux :	30 %
Subvention :	6 490 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28424-006 AP2019

Projet :	Mise en place de pare-ballons et de grillages de protection au plateau sportif
Maître d'ouvrage :	BURNHAUPT-LE-HAUT
Canton :	MASEVAUX
Numéro de dossier Progos :	FPP00183
Montant du projet :	9 862 € HT
Montant subventionnable :	9 523 € HT
Taux :	30 %
Subvention :	2 857 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28424-006 AP2019

Projet :	Mise en sécurité de l'aire de jeux
Maître d'ouvrage :	SICKERT
Canton :	MASEVAUX
Numéro de dossier Progos :	FPP00186
Montant du projet :	6 084 € HT
Montant subventionnable :	6 084 € HT
Taux :	40 %
Subvention :	2 434 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28424-006 AP2019

Projet :	Rénovation du chauffage de l'église
Maître d'ouvrage :	LINTHAL
Canton :	GUEBWILLER
Numéro de dossier Progos :	FPP00189
Montant du projet :	22 591 € HT
Montant subventionnable :	22 591 € HT
Taux :	20 %
Subvention :	4 518 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28424-006 AP2019

Projet :	Mise aux normes, sonorisation et conservation du patrimoine de l'église Saint Pancrace
Maître d'ouvrage :	FABRIQUE DE LA PAROISSE CATHOLIQUE DE HUSSEREN-LES-CHÂTEAUX
Canton :	WINTZENHEIM
Numéro de dossier Progos :	FPP00190
Montant du projet :	18 990 € TTC
Montant subventionnable :	18 990 € TTC
Taux :	20 %
Subvention :	3 798 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204182-28424-006 AP2019

3- Territoire de Vie Région Mulhousienne

Projet :	Réfection et mise en accessibilité de la maison de quartier dite « Maison Bleue » à SAUSHEIM
Maître d'ouvrage :	SYNDICAT DE COMMUNES DE L'ILE NAPOLEON (SCIN)
Canton :	RIXHEIM
Numéro de dossier Progos :	FPP00126
Montant du projet :	76 980 € HT
Montant subventionnable :	71 759 € HT
Taux :	20 %
Subvention :	14 352 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28426-006 AP2019

Projet :	Acquisition de mobilier pour la salle festive et le club-house
Maître d'ouvrage :	HEIMSBRUNN
Canton :	KINGERSHEIM
Numéro de dossier Progos :	FPP00127
Montant du projet :	57 512 € HT
Montant subventionnable :	56 590 € HT
Taux :	20 %
Subvention :	11 318 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204141-28426-006 AP2019

Projet :	Création d'un espace petite enfance et nature
Maître d'ouvrage :	ASSOCIATION DE GESTION ET D'ANIMATION DU CINE LE MOULIN
Canton :	KINGERSHEIM
Numéro de dossier Progos :	FPP00132
Montant du projet :	104 900 € TTC
Montant subventionnable :	75 000 € TTC
Taux :	40 %
Subvention :	30 000 €
Autre information :	Cofinancements attendus de Mulhouse Alsace Agglomération et de la Ville de Lutterbach pour 14 000 € au total
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-20422-28426-006 AP2019

Projet :	Réfection des portes de l'église paroissiale Saint Martin
Maître d'ouvrage :	PETIT LANDAU
Canton :	RIXHEIM
Numéro de dossier Progos :	FPP00135
Montant du projet :	23 461 € HT
Montant subventionnable :	23 461 € HT
Taux :	20 %
Subvention :	4 692 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28426-006 AP2019

Projet :	Restauration de la sacristie de l'Eglise Saint-Imier de BATTENHEIM
Maître d'ouvrage :	CONSEIL DE FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINT IMIER
Canton :	RIXHEIM
Numéro de dossier Progos :	FPP00136
Montant du projet :	7 477 € TTC
Montant subventionnable :	7 408 € TTC
Taux :	27 %
Subvention :	2 000 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204182-28426-006 AP2019

Projet :	Réfection de la zinguerie et révision de la toiture de la Basilique
Maître d'ouvrage :	LUTTERBACH
Canton :	KINGERSHEIM
Numéro de dossier Progos :	FPP00138
Montant du projet :	22 500 € HT
Montant subventionnable :	22 500 € HT
Taux :	20 %
Subvention :	4 500 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28426-006 AP2019

Projet :	Mise en place d'un système de vidéoprotection
Maître d'ouvrage :	OTTMARSHEIM
Canton :	RIXHEIM
Numéro de dossier Progos :	FPP00139
Montant du projet :	54 893 € HT
Montant subventionnable :	54 893 € HT
Taux :	20 %
Subvention :	10 979 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28426-006 AP2019

Projet :	Extension du système de vidéoprotection urbaine
Maître d'ouvrage :	WITTELSHEIM
Canton :	WITTENHEIM
Numéro de dossier Progos :	FPP00140
Montant du projet :	176 203 € HT
Montant subventionnable :	150 000 € HT
Taux :	20 %
Subvention :	30 000 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28426-006 AP2019

4- Territoire de Vie Sundgau - Trois Pays

Projet :	Rénovation de l'éclairage de la salle omnisport « La Palestre »
Maître d'ouvrage :	ALTKIRCH
Canton :	ALTKIRCH
Numéro de dossier Progos :	FPP00146
Montant du projet :	73 691 € HT
Montant subventionnable :	73 691 € HT
Taux :	40 %
Subvention :	29 476 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28428-006 AP2019

Projet :	Rénovation du foyer paroissial (Première tranche)
Maître d'ouvrage :	CONSEIL DE FABRIQUE DE L'ÉGLISE SAINTS PIERRE ET PAUL DE WALDIGHOFFEN
Canton :	ALTKIRCH
Numéro de dossier Progos :	FPP00148
Montant du projet :	26 105 € TTC
Montant subventionnable :	26 105 € TTC
Taux :	40 %
Subvention :	10 442 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204182-28428-006 AP2019

Projet :	Création d'un terrain multisports
Maître d'ouvrage :	SAINT-BERNARD
Canton :	ALTKIRCH
Numéro de dossier Progos :	FPP00150
Montant du projet :	62 190 € HT
Montant subventionnable :	62 190 € HT
Taux :	40 %
Subvention :	24 876 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28428-006 AP2019

Projet :	Rénovation intérieure de la Chapelle SAINTE AFFRE
Maître d'ouvrage :	HIRTZBACH
Canton :	ALTKIRCH
Numéro de dossier Progos :	FPP00156
Montant du projet :	22 444 € HT
Montant subventionnable :	22 444 € HT
Taux :	20 %
Subvention :	4 489 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28428-006 AP2019

Projet :	Travaux de sonorisation et de rénovation de la menuiserie, de la peinture, de l'électricité et du clocher de l'Église Saint-Bernard-de-Clairvaux
Maître d'ouvrage :	SAINT-BERNARD
Canton :	ALTKIRCH
Numéro de dossier Progos :	FPP00157
Montant du projet :	96 918 € HT
Montant subventionnable :	96 918 € HT
Taux :	20 %
Subvention :	19 384 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28428-006 AP2019

Projet :	Mise en accessibilité PMR et réaménagement du parvis de l'Église Saint-Maurice
Maître d'ouvrage :	WOLSCHWILLER
Canton :	ALTKIRCH
Numéro de dossier Progos :	FPP00159
Montant du projet :	29 611 € HT
Montant subventionnable :	29 611 € HT
Taux :	20 %
Subvention :	5 922 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28428-006 AP2019



Banque Alimentaire
du Haut-Rhin

ALSACE



**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
ET L'ASSOCIATION BANQUE ALIMENTAIRE DU HAUT-RHIN
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION ACCORDEE AU TITRE DE LA
PROGRAMMATION 2020 DE LA POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2018-6-5-3 du 14 décembre 2018 relative à la nouvelle Politique de Développement Territorial (PDT), à son règlement et aux autorisations de programme qui en découlent,

VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2019-6-5-2 du 13 décembre 2019 relative à la politique de l'Action territorialisée,

VU la délibération de la Commission permanente n°CP-2020-1-5-3 du 17 janvier 2020 portant modification du règlement de la Politique de Développement Territorial,

VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2020-2-12-4 du 24 avril 2020 relative à l'adaptation des politiques et aides départementales dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 et de la gestion de ses conséquences,

VU le Règlement financier départemental,

VU la demande de subvention présentée par la Banque Alimentaire du Haut-Rhin

VU l'avis favorable de la Commission Patrimoine Immobilier, Actions et Territoires réunie le 11 septembre 2020,

VU le justificatif fourni par l'Association Banque Alimentaire du Haut-Rhin portant démarrage effectif de l'opération subventionnée,

VU la délibération de la Commission permanente n° CP-2020- du 23 octobre 2020 relative à la 1^{ère} programmation 2020 des subventions de la Politique de Développement Territorial,

Vu les statuts de l'Association Banque Alimentaire du Haut-Rhin,

Considérant le fait que la Banque Alimentaire du Haut-Rhin exerce son activité exclusivement au niveau local, que l'objectif de son activité est de fournir une aide alimentaire aux personnes les plus démunies, en partenariat avec des associations caritatives, centres communaux d'action sociale et épiceries solidaires du territoire du Haut-Rhin,

Considérant le fait que la Banque Alimentaire du Haut-Rhin, compte-tenu de sa taille (6 salariés) et de son secteur d'intervention, n'a pas vocation à développer un rayonnement européen,

Considérant le fait que l'action de la Banque Alimentaire s'inscrit dans une volonté de soutien aux personnes les plus vulnérables, qu'elle ne présente aucune rentabilité et n'entre pas en concurrence avec des entreprises d'autres Etats membres,

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les activités de la Banque Alimentaire qui bénéficient d'aides publiques ne sont pas susceptibles d'affecter les échanges entre les Etats membres et que dès lors, les subventions publiques susceptibles de lui être allouées ne peuvent pas être qualifiées d'aide d'Etat au sens de la réglementation communautaire,

Entre,

Le **Département du Haut-Rhin**, sis au 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, autorisé par une délibération de la Commission permanente en date du 23 octobre 2020,

Ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association Banque Alimentaire du Haut-Rhin, représentée par son Président, M. Fernand CLAUSS, dûment habilité pour ce faire, sise 9-11 Allée Gluck, 68200 MULHOUSE,

Ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Afin d'accompagner les territoires dans leurs projets de développement au service de leurs populations, le Département a adopté une nouvelle Politique de Développement Territorial, dédiée spécifiquement à renforcer l'attractivité et le dynamisme des territoires et destinée à soutenir des projets structurants ou présentant de forts enjeux de proximité.

Cette politique porte sur un soutien aux investissements au moyen de deux fonds, le Fonds d'Attractivité des Territoires et le Fonds de soutien aux Projets de Proximité.

Par délibération du 23 octobre 2020, le Département a attribué, dans le cadre du Fonds d'Attractivité des Territoires de la Politique de Développement Territorial, une subvention de 216 615 € à l'Association pour l'aménagement et l'équipement de la Banque Alimentaire du Haut-Rhin, sous réserve de la signature de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'attribuer et d'autoriser le versement d'une subvention d'investissement au profit de l'Association dans le cadre du Fonds d'Attractivité des Territoires

de la Politique de Développement Territorial, au titre de la programmation 2020, ainsi que de formaliser les modalités de versement de cette subvention.

La présente convention est ainsi établie en respect des dispositions combinées de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 selon lesquelles l'autorité administrative qui attribue une ou plusieurs subventions doit, lorsque le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

L'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département attribue à l'Association une **subvention de 216 615 €** pour l'aménagement et l'équipement de la Banque Alimentaire du Haut-Rhin, représentant 40 % d'une dépense subventionnable arrêtée à 541 538 € TTC au titre du Fonds d'Attractivité des Territoires de la Politique de Développement Territorial.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue par le Département, la subvention accordée sera automatiquement réduite à due concurrence, en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention. Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier du Président du Conseil départemental.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra.

Par ailleurs, si les dépenses justifiées devaient porter le montant de l'aide départementale définitive à un montant inférieur à 1 000 €, la subvention sera automatiquement annulée.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association est supérieur au montant de la dépense subventionnable, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT ET DE CONTROLE DE LA SUBVENTION

1) Modalités de versement de la subvention

La subvention d'investissement de 216 615 € accordée au titre du Fonds d'Attractivité des Territoires de la Politique de Développement Territorial, sera versée comme suit :

- un acompte de 50 % après signature de la présente convention,
- le versement du solde à l'achèvement du projet, sur présentation des pièces justificatives suivantes :
 - o la copie des factures acquittées et certifiées par le trésorier ou le président de l'Association,
 - o l'état d'achèvement de l'opération dûment rempli, transmis par le Département lors de la notification,
 - o le plan de financement définitif de l'opération, s'il diffère de celui transmis lors de la demande de subvention.

L'Association bénéficiaire dispose d'un délai de 3 (trois) ans à compter de la notification de la subvention pour transmettre ces documents.

La subvention sera annulée d'office si les pièces justificatives n'ont pas été transmises dans ce délai.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme F233, chapitre 204, fonction 71, nature 20422, code programme 28425, service 006 du budget départemental et virés sur le compte de l'Association bénéficiaire.

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

2) Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et sera valable jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3) Contrôle de la subvention

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 (dix) ans après le versement du solde.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association bénéficiaire s'engage à :

- a) tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- b) faciliter le contrôle par le Département de la réalisation de l'opération, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables,
- c) coopérer aux travaux de tout organisme de contrôle désigné par le Département,
- d) alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- e) aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- f) informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale,
- g) faire mention du soutien du Département, dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs au projet financé avec la mention « avec le soutien du Département » et insérer sur tous les supports de communication le logo du Département,
- h) informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

L'Association bénéficiaire devra également associer le Département aux inaugurations, aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

ARTICLE 5 - SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association, sans l'accord écrit préalable du Département, ce dernier pourra remettre en cause le montant de la subvention, suspendre son versement, voire exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 (quinze) jours.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention, dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées précédemment pour les sanctions (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

L'Association met en œuvre les actions visées aux l'articles 1 et 2 sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

ARTICLE 9 - CESSION DE CREANCES

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles relatifs aux sanctions et à la résiliation.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

ARTICLE 10 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de STRASBOURG, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être supérieure à 3 (trois) mois.

ARTICLE 11 : SUBSTITUTION DE PARTIES

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations.

La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions qui précèdent jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait en deux exemplaires originaux.

A COLMAR, le

Pour l'Association
Banque Alimentaire du Haut-Rhin
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président

Fernand CLAUSS

Rémy WITH



ALSACE



**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
ET LE COMITE DU MONUMENT NATIONAL DU HARTMANNSWILLERKOPF
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION ACCORDEE AU TITRE DE LA
PROGRAMMATION 2020 DE LA POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**

VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

VU le régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, sur la base duquel la présente convention intervient,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2018-6-5-3 du 14 décembre 2018 relative à la nouvelle Politique de Développement Territorial (PDT), à son règlement et aux autorisations de programme qui en découlent,

VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2019-6-5-2 du 13 décembre 2019 relative à la politique de l'Action territorialisée,

VU la délibération de la Commission permanente n°CP-2020-1-5-3 du 17 janvier 2020 portant modification du règlement de la Politique de Développement Territorial,

VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2020-2-12-4 du 24 avril 2020 relative à l'adaptation des politiques et aides départementales dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 et de la gestion de ses conséquences,

VU le Règlement financier départemental,

VU la demande de subvention présentée par le Comité du Monument National du Hartmannswillerkopf,

VU l'avis favorable de la Commission Patrimoine Immobilier, Actions et Territoires réunie le 11 septembre 2020,

VU le justificatif fourni par le Comité du Monument National du Hartmannswillerkopf portant démarrage effectif de l'opération subventionnée,

VU la délibération de la Commission permanente n° CP-2020- du 23 octobre 2020 relative à la 1^{ère} programmation 2020 des subventions de la Politique de Développement Territorial,

Vu les statuts du Comité du Monument National du Hartmannswillerkopf,

Entre,

Le **Département du Haut-Rhin**, sis au 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, autorisé par une délibération de la Commission permanente en date du 23 octobre 2020,

Ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

Le Comité du Monument National du Hartmannswillerkopf, représentée par son Président, Jean KLINKERT, dûment habilité pour ce faire, sise 1 rue Camille Schlumberger, 68000 COLMAR,

Ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Afin d'accompagner les territoires dans leurs projets de développement au service de leurs populations, le Département a adopté une nouvelle Politique de Développement Territorial, dédiée spécifiquement à renforcer l'attractivité et le dynamisme des territoires et destinée à soutenir des projets structurants ou présentant de forts enjeux de proximité.

Cette politique porte sur un soutien aux investissements au moyen de deux fonds, le Fonds d'Attractivité des Territoires et le Fonds de soutien aux Projets de Proximité.

Par délibération du 23 octobre 2020, le Département a attribué, dans le cadre du Fonds d'Attractivité des Territoires de la Politique de Développement Territorial, une subvention de 17 800 € à l'Association pour l'aménagement du site et l'acquisition de divers équipements à destination du public, sous réserve de la signature de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'attribuer et d'autoriser le versement d'une subvention d'investissement au profit de l'Association dans le cadre du Fonds d'Attractivité des Territoires de la Politique de Développement Territorial, au titre de la programmation 2020, ainsi que de formaliser les modalités de versement de cette subvention.

La présente convention est ainsi établie en respect des dispositions combinées de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 selon lesquelles l'autorité administrative qui attribue une ou plusieurs subventions doit, lorsque le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros, conclure une convention avec

l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

L'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département attribue à l'Association une **subvention de 17 800 €** pour l'aménagement du site et l'acquisition de divers équipements à destination du public, représentant 40 % d'une dépense subventionnable arrêtée à 44 500 € TTC au titre du Fonds d'Attractivité des Territoires de la Politique de Développement Territorial.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue par le Département, la subvention accordée sera automatiquement réduite à due concurrence, en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention. Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier du Président du Conseil départemental.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra.

Par ailleurs, si les dépenses justifiées devaient porter le montant de l'aide départementale définitive à un montant inférieur à 1 000 €, la subvention sera automatiquement annulée.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association est supérieur au montant de la dépense subventionnable, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT ET DE CONTROLE DE LA SUBVENTION

1) Modalités de versement de la subvention

La subvention d'investissement de 17 800 € accordée au titre du Fonds d'Attractivité des Territoires de la Politique de Développement Territorial, sera versée comme suit :

- un acompte de 50 % après signature de la présente convention,
- le versement du solde à l'achèvement du projet, sur présentation des pièces justificatives suivantes :
 - o la copie des factures acquittées et certifiées par le trésorier ou le président de l'Association,
 - o l'état d'achèvement de l'opération dûment rempli, transmis par le Département lors de la notification,
 - o le plan de financement définitif de l'opération, s'il diffère de celui transmis lors de la demande de subvention.

L'Association bénéficiaire dispose d'un délai de 3 (trois) ans à compter de la notification de la subvention pour transmettre ces documents.

La subvention sera annulée d'office si les pièces justificatives n'ont pas été transmises dans ce délai.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme F233, chapitre 204, fonction 74, nature 20422, code programme 28423, service 006 du budget départemental et virés sur le compte de l'Association bénéficiaire.

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

2) Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et sera valable jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3) Contrôle de la subvention

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 (dix) ans après le versement du solde.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association bénéficiaire s'engage à :

- a) tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- b) faciliter le contrôle par le Département de la réalisation de l'opération, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables,
- c) coopérer aux travaux de tout organisme de contrôle désigné par le Département,
- d) alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- e) aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- f) informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale,
- g) faire mention du soutien du Département, dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs au projet financé avec la mention « avec le soutien du Département » et insérer sur tous les supports de communication le logo du Département,
- h) informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

L'Association bénéficiaire devra également associer le Département aux inaugurations, aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

ARTICLE 5 - SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association, sans l'accord écrit préalable du Département, ce dernier pourra remettre en cause le montant de la subvention, suspendre son versement, voire exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 (quinze) jours.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention, dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées précédemment pour les sanctions (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

L'Association met en œuvre les actions visées aux l'articles 1 et 2 sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

ARTICLE 9 - CESSION DE CREANCES

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles relatifs aux sanctions et à la résiliation.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

ARTICLE 10 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de STRASBOURG, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être supérieure à 3 (trois) mois.

ARTICLE 11 : SUBSTITUTION DE PARTIES

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations.

La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions qui précèdent jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait en deux exemplaires originaux.

A COLMAR, le

Pour le Comité du Monument
National du Hartmannswillerkopf
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président

Jean KLINKERT

Rémy WITH

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
ET LE MUSEE DE L'IMPRESSION SUR ETOFFES
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION ACCORDEE AU TITRE DE LA
PROGRAMMATION 2020 DE LA POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**

VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

VU le régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, sur la base duquel la présente convention intervient,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2018-6-5-3 du 14 décembre 2018 relative à la nouvelle Politique de Développement Territorial (PDT), à son règlement et aux autorisations de programme qui en découlent,

VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2019-6-5-2 du 13 décembre 2019 relative à la politique de l'Action territorialisée,

VU la délibération de la Commission permanente n°CP-2020-1-5-3 du 17 janvier 2020 portant modification du règlement de la Politique de Développement Territorial,

VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2020-2-12-4 du 24 avril 2020 relative à l'adaptation des politiques et aides départementales dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 et de la gestion de ses conséquences,

VU le Règlement financier départemental,

VU la demande de subvention présentée par le Musée de l'Impression sur Etoffes,

VU l'avis favorable de la Commission Patrimoine Immobilier, Actions et Territoires réunie le 11 septembre 2020,

VU le justificatif fourni par le Musée de l'Impression sur Etoffes portant démarrage effectif de l'opération subventionnée,

VU la délibération de la Commission permanente n° CP-2020- du 23 octobre 2020 relative à la 1^{ère} programmation 2020 des subventions de la Politique de Développement Territorial,

Vu les statuts du Musée de l'Impression sur Etoffes,

Entre,

Le **Département du Haut-Rhin**, sis au 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, autorisé par une délibération de la Commission permanente en date du 23 octobre 2020,

Ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

Le Musée de l'Impression sur Etoffes, association représentée par sa Présidente, Aziza GRIL-MARIOTTE, dûment habilitée pour ce faire, sis 14 rue Jean-Jacques Henner, 68100 MULHOUSE,

Ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Afin d'accompagner les territoires dans leurs projets de développement au service de leurs populations, le Département a adopté une nouvelle Politique de Développement Territorial, dédiée spécifiquement à renforcer l'attractivité et le dynamisme des territoires et destinée à soutenir des projets structurants ou présentant de forts enjeux de proximité.

Cette politique porte sur un soutien aux investissements au moyen de deux fonds, le Fonds d'Attractivité des Territoires et le Fonds de soutien aux Projets de Proximité.

Par délibération du 23 octobre 2020, le Département a attribué, dans le cadre du Fonds d'Attractivité des Territoires de la Politique de Développement Territorial, une subvention de 35 000 € à l'Association pour le réaménagement de la réserve Sud et la réalisation d'une salle de conférences et d'activités, sous réserve de la signature de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'attribuer et d'autoriser le versement d'une subvention d'investissement au profit de l'Association dans le cadre du Fonds d'Attractivité des Territoires de la Politique de Développement Territorial, au titre de la programmation 2020, ainsi que de formaliser les modalités de versement de cette subvention.

La présente convention est ainsi établie en respect des dispositions combinées de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 selon lesquelles l'autorité administrative qui attribue une ou plusieurs subventions doit, lorsque le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

L'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département attribue à l'Association une **subvention de 35 000 €** pour le réaménagement de la réserve Sud et la réalisation d'une salle de conférences et d'activités, représentant 20 % d'une dépense subventionnable arrêtée à 175 000 € TTC au titre du Fonds d'Attractivité des Territoires de la Politique de Développement Territorial.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue par le Département, la subvention accordée sera automatiquement réduite à due concurrence, en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention. Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier du Président du Conseil départemental.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra.

Par ailleurs, si les dépenses justifiées devaient porter le montant de l'aide départementale définitive à un montant inférieur à 1 000 €, la subvention sera automatiquement annulée.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association est supérieur au montant de la dépense subventionnable, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT ET DE CONTROLE DE LA SUBVENTION

1) Modalités de versement de la subvention

La subvention d'investissement de 35 000 € accordée au titre du Fonds d'Attractivité des Territoires de la Politique de Développement Territorial, sera versée comme suit :

- un acompte de 50 % après signature de la présente convention,
- le versement du solde à l'achèvement du projet, sur présentation des pièces justificatives suivantes :
 - o la copie des factures acquittées et certifiées par le trésorier ou le président de l'Association,
 - o l'état d'achèvement de l'opération dûment rempli, transmis par le Département lors de la notification,
 - o le plan de financement définitif de l'opération, s'il diffère de celui transmis lors de la demande de subvention.

L'Association bénéficiaire dispose d'un délai de 3 (trois) ans à compter de la notification de la subvention pour transmettre ces documents.

La subvention sera annulée d'office si les pièces justificatives n'ont pas été transmises dans ce délai.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme F233, chapitre 204, fonction 71, nature 20422, code programme 28425, service 006 du budget départemental et virés sur le compte de l'Association bénéficiaire.

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

2) Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et sera valable jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3) Contrôle de la subvention

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 (dix) ans après le versement du solde.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association bénéficiaire s'engage à :

- a) tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- b) faciliter le contrôle par le Département de la réalisation de l'opération, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables,
- c) coopérer aux travaux de tout organisme de contrôle désigné par le Département,
- d) alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- e) aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- f) informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale,
- g) faire mention du soutien du Département, dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs au projet financé avec la mention « avec le soutien du Département » et insérer sur tous les supports de communication le logo du Département,
- h) informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

L'Association bénéficiaire devra également associer le Département aux inaugurations, aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

ARTICLE 5 - SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association, sans l'accord écrit préalable du Département, ce dernier pourra remettre en cause le montant de la subvention, suspendre son versement, voire exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 (quinze) jours.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention, dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées précédemment pour les sanctions (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

L'Association met en œuvre les actions visées aux l'articles 1 et 2 sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

ARTICLE 9 - CESSION DE CREANCES

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles relatifs aux sanctions et à la résiliation.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

ARTICLE 10 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de STRASBOURG, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être supérieure à 3 (trois) mois.

ARTICLE 11 : SUBSTITUTION DE PARTIES

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations.

La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions qui précèdent jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait en deux exemplaires originaux.

A COLMAR, le

Pour le Musée de l'Impression
sur Etoffes
La Présidente

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président

Aziza GRIL-MARIOTTE

Rémy WITH



ALSACE



**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
ET L'ASSOCIATION MUSEES MULHOUSE SUD ALSACE
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION ACCORDEE AU TITRE DE LA
PROGRAMMATION 2020 DE LA POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**

VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

VU le régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, sur la base duquel la présente convention intervient,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2018-6-5-3 du 14 décembre 2018 relative à la nouvelle Politique de Développement Territorial (PDT), à son règlement et aux autorisations de programme qui en découlent,

VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2019-6-5-2 du 13 décembre 2019 relative à la politique de l'Action territorialisée,

VU la délibération de la Commission permanente n°CP-2020-1-5-3 du 17 janvier 2020 portant modification du règlement de la Politique de Développement Territorial,

VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2020-2-12-4 du 24 avril 2020 relative à l'adaptation des politiques et aides départementales dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 et de la gestion de ses conséquences,

VU le Règlement financier départemental,

VU la demande de subvention présentée par l'Association Musées Mulhouse Sud Alsace,

VU l'avis favorable de la Commission Patrimoine Immobilier, Actions et Territoires réunie le 11 septembre 2020,

VU le justificatif fourni par l'Association Musées Mulhouse Sud Alsace portant démarrage effectif de l'opération subventionnée,

VU la délibération de la Commission permanente n° CP-2020- du 23 octobre 2020 relative à la 1^{ère} programmation 2020 des subventions de la Politique de Développement Territorial,

Vu les statuts de l'Association Musées Mulhouse Sud Alsace,

Entre,

Le **Département du Haut-Rhin**, sis au 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, autorisé par une délibération de la Commission permanente en date du 23 octobre 2020,

Ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association Musées Mulhouse Sud Alsace, représentée par sa Présidente, Mme Christine DHALLENNE, dûment habilitée pour ce faire, sise 7 rue Pierre et Marie Curie, 68200 MULHOUSE,

Ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Afin d'accompagner les territoires dans leurs projets de développement au service de leurs populations, le Département a adopté une nouvelle Politique de Développement Territorial, dédiée spécifiquement à renforcer l'attractivité et le dynamisme des territoires et destinée à soutenir des projets structurants ou présentant de forts enjeux de proximité.

Cette politique porte sur un soutien aux investissements au moyen de deux fonds, le Fonds d'Attractivité des Territoires et le Fonds de soutien aux Projets de Proximité.

Par délibération du 23 octobre 2020, le Département a attribué, dans le cadre du Fonds d'Attractivité des Territoires de la Politique de Développement Territorial, une subvention de 20 000 € à l'Association pour l'informatisation et la mise en ligne des collections, sous réserve de la signature de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'attribuer et d'autoriser le versement d'une subvention d'investissement au profit de l'Association dans le cadre du Fonds d'Attractivité des Territoires de la Politique de Développement Territorial, au titre de la programmation 2020, ainsi que de formaliser les modalités de versement de cette subvention.

La présente convention est ainsi établie en respect des dispositions combinées de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 selon lesquelles l'autorité administrative qui attribue une ou plusieurs subventions doit, lorsque le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

L'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département attribue à l'Association une **subvention de 20 000 €** pour l'informatisation et la mise en ligne des collections, représentant 20 % d'une dépense subventionnable arrêtée à 100 000 € TTC au titre du Fonds d'Attractivité des Territoires de la Politique de Développement Territorial.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue par le Département, la subvention accordée sera automatiquement réduite à due concurrence, en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention. Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier du Président du Conseil départemental.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra.

Par ailleurs, si les dépenses justifiées devaient porter le montant de l'aide départementale définitive à un montant inférieur à 1 000 €, la subvention sera automatiquement annulée.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association est supérieur au montant de la dépense subventionnable, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT ET DE CONTROLE DE LA SUBVENTION

1) Modalités de versement de la subvention

La subvention d'investissement de 20 000 € accordée au titre du Fonds d'Attractivité des Territoires de la Politique de Développement Territorial, sera versée comme suit :

- un acompte de 50 % après signature de la présente convention,
- le versement du solde à l'achèvement du projet, sur présentation des pièces justificatives suivantes :
 - o la copie des factures acquittées et certifiées par le trésorier ou le président de l'Association,
 - o l'état d'achèvement de l'opération dûment rempli, transmis par le Département lors de la notification,
 - o le plan de financement définitif de l'opération, s'il diffère de celui transmis lors de la demande de subvention.

L'Association bénéficiaire dispose d'un délai de 3 (trois) ans à compter de la notification de la subvention pour transmettre ces documents.

La subvention sera annulée d'office si les pièces justificatives n'ont pas été transmises dans ce délai.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme F233, chapitre 204, fonction 71, nature 20422, code programme 28425, service 006 du budget départemental et virés sur le compte de l'Association bénéficiaire.

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

2) Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et sera valable jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3) Contrôle de la subvention

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 (dix) ans après le versement du solde.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association bénéficiaire s'engage à :

- a) tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- b) faciliter le contrôle par le Département de la réalisation de l'opération, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables,
- c) coopérer aux travaux de tout organisme de contrôle désigné par le Département,
- d) alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- e) aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- f) informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale,
- g) faire mention du soutien du Département, dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs au projet financé avec la mention « avec le soutien du Département » et insérer sur tous les supports de communication le logo du Département,
- h) informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

L'Association bénéficiaire devra également associer le Département aux inaugurations, aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

ARTICLE 5 - SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association, sans l'accord écrit préalable du Département, ce dernier pourra remettre en cause le montant de la subvention, suspendre son versement, voire exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 (quinze) jours.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention, dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées précédemment pour les sanctions (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

L'Association met en œuvre les actions visées aux l'articles 1 et 2 sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

ARTICLE 9 - CESSION DE CREANCES

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles relatifs aux sanctions et à la résiliation.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

ARTICLE 10 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de STRASBOURG, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être supérieure à 3 (trois) mois.

ARTICLE 11 : SUBSTITUTION DE PARTIES

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations.

La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions qui précèdent jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait en deux exemplaires originaux.

A COLMAR, le

Pour l'Association Musées Mulhouse Sud Alsace
La Présidente

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président

Christine DHALLENNE

Rémy WITH



ALSACE



**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
ET L'ASSOCIATION DE GESTION ET D'ANIMATION DU CINE LE MOULIN
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION ACCORDEE AU TITRE DE LA
PROGRAMMATION 2020 DE LA POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2018-6-5-3 du 14 décembre 2018 relative à la nouvelle Politique de Développement Territorial (PDT), à son règlement et aux autorisations de programme qui en découlent,

VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2019-6-5-2 du 13 décembre 2019 relative à la politique de l'Action territorialisée,

VU la délibération de la Commission permanente n°CP-2020-1-5-3 du 17 janvier 2020 portant modification du règlement de la Politique de Développement Territorial,

VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2020-2-12-4 du 24 avril 2020 relative à l'adaptation des politiques et aides départementales dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 et de la gestion de ses conséquences,

VU le Règlement financier départemental,

VU la demande de subvention présentée par l'Association de gestion et d'animation du CINE Le Moulin,

VU l'avis favorable de la Commission Patrimoine Immobilier, Actions et Territoires réunie le 11 septembre 2020,

VU le justificatif fourni par l'Association de gestion et d'animation du CINE Le Moulin portant démarrage effectif de l'opération subventionnée,

VU la délibération de la Commission permanente n° CP-2020- du 23 octobre 2020 relative à la 1^{ère} programmation 2020 des subventions de la Politique de Développement Territorial,

Vu les statuts de l'Association de gestion et de gestion du CINE Le Moulin,

Entre,

Le **Département du Haut-Rhin**, sis au 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, autorisé par une délibération de la Commission permanente en date du 23 octobre 2020,

Ci-après désigné « Le Département »,

d'une part,

Et

L'Association de gestion et d'animation du CINE Le Moulin, représentée par son Président, M. Marc RINGENBACH, dûment habilité pour ce faire, sise 7 rue de la savonnerie, 68460 LUTTERBACH,

Ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Afin d'accompagner les territoires dans leurs projets de développement au service de leurs populations, le Département a adopté une nouvelle Politique de Développement Territorial, dédiée spécifiquement à renforcer l'attractivité et le dynamisme des territoires et destinée à soutenir des projets structurants ou présentant de forts enjeux de proximité.

Cette politique porte sur un soutien aux investissements au moyen de deux fonds, le Fonds d'Attractivité des Territoires et le Fonds de soutien aux Projets de Proximité.

Par délibération du 23 octobre 2020, le Département a attribué, dans le cadre du Fonds d'Attractivité des Territoires de la Politique de Développement Territorial, une subvention de 30 000 € à l'Association pour la création d'un espace petite enfance et nature, sous réserve de la signature de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'attribuer et d'autoriser le versement d'une subvention d'investissement au profit de l'Association dans le cadre du Fonds d'Attractivité des Territoires de la Politique de Développement Territorial, au titre de la programmation 2020, ainsi que de formaliser les modalités de versement de cette subvention.

La présente convention est ainsi établie en respect des dispositions combinées de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 selon lesquelles l'autorité administrative qui attribue une ou plusieurs subventions doit, lorsque le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

L'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département attribue à l'Association une **subvention de 30 000 €** pour la création d'un espace petite enfance et nature, représentant 40 % d'une dépense subventionnable arrêtée à 75 000 € TTC au titre du Fonds de soutien aux Projets de Proximité de la Politique de Développement Territorial.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue par le Département, la subvention accordée sera automatiquement réduite à due concurrence, en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention. Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier du Président du Conseil départemental.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra.

Par ailleurs, si les dépenses justifiées devaient porter le montant de l'aide départementale définitive à un montant inférieur à 1 000 €, la subvention sera automatiquement annulée.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association est supérieur au montant de la dépense subventionnable, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT ET DE CONTROLE DE LA SUBVENTION

1) Modalités de versement de la subvention

La subvention d'investissement de 30 000 € accordée au titre du Fonds de soutien aux Projets de Proximité de la Politique de Développement Territorial, sera versée comme suit :

- un acompte de 50 % après signature de la présente convention,
- le versement du solde à l'achèvement du projet, sur présentation des pièces justificatives suivantes :
 - o la copie des factures acquittées et certifiées par le trésorier ou le président de l'Association,
 - o l'état d'achèvement de l'opération dûment rempli, transmis par le Département lors de la notification,
 - o le plan de financement définitif de l'opération, s'il diffère de celui transmis lors de la demande de subvention.

L'Association bénéficiaire dispose d'un délai de 3 (trois) ans à compter de la notification de la subvention pour transmettre ces documents.

La subvention sera annulée d'office si les pièces justificatives n'ont pas été transmises dans ce délai.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme F233, chapitre 204, fonction 74, nature 20422, code programme 28426, service 006 du budget départemental et virés sur le compte de l'Association bénéficiaire.

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

2) Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et sera valable jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3) Contrôle de la subvention

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 (dix) ans après le versement du solde.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association bénéficiaire s'engage à :

- a) tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- b) faciliter le contrôle par le Département de la réalisation de l'opération, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables,
- c) coopérer aux travaux de tout organisme de contrôle désigné par le Département,
- d) alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- e) aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- f) informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale,
- g) faire mention du soutien du Département, dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs au projet financé avec la mention « avec le soutien du Département » et insérer sur tous les supports de communication le logo du Département,
- h) informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

L'Association bénéficiaire devra également associer le Département aux inaugurations, aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

ARTICLE 5 - SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association, sans l'accord écrit préalable du Département, ce dernier pourra remettre en cause le montant de la subvention, suspendre son versement, voire exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 (quinze) jours.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention, dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées précédemment pour les sanctions (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

L'Association met en œuvre les actions visées aux l'articles 1 et 2 sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

ARTICLE 9 - CESSION DE CREANCES

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles relatifs aux sanctions et à la résiliation.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

ARTICLE 10 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de STRASBOURG, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être supérieure à 3 (trois) mois.

ARTICLE 11 : SUBSTITUTION DE PARTIES

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations.

La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions qui précèdent jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait en deux exemplaires originaux.

A COLMAR, le

Pour l'Association de gestion
et d'animation du CINE Le Moulin
Le Président

Marc RINGENBACH

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président

Rémy WITH

**COMMUNAUTE PROTESTANTE
D'ENTRAIDE EVANGELIQUE DE LA
VALLEE DE MUNSTER**

ALSACE



**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
ET L'ASSOCIATION COMMUNAUTE PROTESTANTE
D'ENTRAIDE EVANGELIQUE DE LA VALLEE DE MUNSTER
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION ACCORDEE AU TITRE DE LA
PROGRAMMATION 2020 DE LA POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2018-6-5-3 du 14 décembre 2018 relative à la nouvelle Politique de Développement Territorial (PDT), à son règlement et aux autorisations de programme qui en découlent,

VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2019-6-5-2 du 13 décembre 2019 relative à la politique de l'Action territorialisée,

VU la délibération de la Commission permanente n°CP-2020-1-5-3 du 17 janvier 2020 portant modification du règlement de la Politique de Développement Territorial,

VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2020-2-12-4 du 24 avril 2020 relative à l'adaptation des politiques et aides départementales dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 et de la gestion de ses conséquences,

VU le Règlement financier départemental,

VU la demande de subvention présentée par la Communauté Protestante d'Entraide Evangélique de la Vallée de Munster,

VU l'avis favorable de la Commission Patrimoine Immobilier, Actions et Territoires réunie le 11 septembre 2020,

VU le justificatif fourni par l'Association Communauté Protestante d'Entraide Evangélique de la Vallée de Munster portant démarrage effectif de l'opération subventionnée,

VU la délibération de la Commission permanente n° CP-2020- du 23 octobre 2020 relative à la 1^{ère} programmation 2020 des subventions de la Politique de Développement Territorial,

Vu les statuts de l'Association Communauté Protestante d'Entraide Evangélique de la Vallée de Munster,

Entre,

Le **Département du Haut-Rhin**, sis au 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, autorisé par une délibération de la Commission permanente en date du 23 octobre 2020,

Ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association Communauté Protestante d'Entraide Evangélique de la Vallée de Munster, représentée par son Président, M Daniel GRUNDLER, dûment habilité pour ce faire, sise 3 rue Schwendi, 68920 WINTZENHEIM,

Ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Afin d'accompagner les territoires dans leurs projets de développement au service de leurs populations, le Département a adopté une nouvelle Politique de Développement Territorial, dédiée spécifiquement à renforcer l'attractivité et le dynamisme des territoires et destinée à soutenir des projets structurants ou présentant de forts enjeux de proximité.

Cette politique porte sur un soutien aux investissements au moyen de deux fonds, le Fonds d'Attractivité des Territoires et le Fonds de soutien aux Projets de Proximité.

Par délibération du 23 octobre 2020, le Département a attribué, dans le cadre du Fonds d'Attractivité des Territoires de la Politique de Développement Territorial, une subvention de 90 000 € à l'Association pour des travaux de mise aux normes du centre de vacances « Les Sources » géré par l'Association Communauté Protestante d'Entraide Evangélique de la Vallée de Munster, sous réserve de la signature de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'attribuer et d'autoriser le versement d'une subvention d'investissement au profit de l'Association dans le cadre du Fonds d'Attractivité des Territoires de la Politique de Développement Territorial, au titre de la programmation 2020, ainsi que de formaliser les modalités de versement de cette subvention.

La présente convention est ainsi établie en respect des dispositions combinées de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 selon lesquelles l'autorité administrative qui attribue une ou plusieurs subventions doit, lorsque le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

L'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département attribue à l'Association une **subvention de 90 000 €** pour des travaux de mise aux normes du centre de vacances « Les Sources » géré par l'Association Communauté Protestante d'Entraide Evangélique de la Vallée de Munster, représentant 30 % d'une dépense subventionnable arrêtée à 300 000 € TTC au titre du Fonds d'Attractivité des Territoires de la Politique de Développement Territorial.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue par le Département, la subvention accordée sera automatiquement réduite à due concurrence, en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention. Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier du Président du Conseil départemental.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra.

Par ailleurs, si les dépenses justifiées devaient porter le montant de l'aide départementale définitive à un montant inférieur à 1 000 €, la subvention sera automatiquement annulée.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association est supérieur au montant de la dépense subventionnable, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT ET DE CONTROLE DE LA SUBVENTION

1) Modalités de versement de la subvention

La subvention d'investissement de 90 000 € accordée au titre du Fonds d'Attractivité des Territoires de la Politique de Développement Territorial, sera versée comme suit :

- un acompte de 50 % après signature de la présente convention,
- le versement du solde à l'achèvement du projet, sur présentation des pièces justificatives suivantes :
 - o la copie des factures acquittées et certifiées par le trésorier ou le président de l'Association,
 - o l'état d'achèvement de l'opération dûment rempli, transmis par le Département lors de la notification,
 - o le plan de financement définitif de l'opération, s'il diffère de celui transmis lors de la demande de subvention.

L'Association bénéficiaire dispose d'un délai de 3 (trois) ans à compter de la notification de la subvention pour transmettre ces documents.

La subvention sera annulée d'office si les pièces justificatives n'ont pas été transmises dans ce délai.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme F233, chapitre 204, fonction 74, nature 20422, code programme 28421, service 006 du budget départemental et virés sur le compte de l'Association bénéficiaire.

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

2) Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et sera valable jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3) Contrôle de la subvention

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 (dix) ans après le versement du solde.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association bénéficiaire s'engage à :

- a) tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- b) faciliter le contrôle par le Département de la réalisation de l'opération, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables,
- c) coopérer aux travaux de tout organisme de contrôle désigné par le Département,
- d) alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- e) aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- f) informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale,
- g) faire mention du soutien du Département, dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs au projet financé avec la mention « avec le soutien du Département » et insérer sur tous les supports de communication le logo du Département,
- h) informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

L'Association bénéficiaire devra également associer le Département aux inaugurations, aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

ARTICLE 5 - SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association, sans l'accord écrit préalable du Département, ce dernier pourra remettre en cause le montant de la subvention, suspendre son versement, voire exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 (quinze) jours.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention, dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées précédemment pour les sanctions (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

L'Association met en œuvre les actions visées aux l'articles 1 et 2 sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

ARTICLE 9 - CESSION DE CREANCES

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles relatifs aux sanctions et à la résiliation.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

ARTICLE 10 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de STRASBOURG, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être supérieure à 3 (trois) mois.

ARTICLE 11 : SUBSTITUTION DE PARTIES

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations.

La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions qui précèdent jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait en deux exemplaires originaux.

A COLMAR, le

Pour l'Association
Communauté Protestante d'Entraide
Evangélique de la Vallée de Munster
Le Président

Daniel GRUNDLER

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président

Rémy WITH